Directives

Fruits à noyau

Adaptation du	Avril 2024
Version	21.5.04
Remplace la version de	Novembre 2022 (21.5.03)
En vigueur dès	01.01.2024

HAUTES TIGES SUISSE

IP-SUISSE

paysans pour des générations.

Sommaire

1.	**Structure des directives IP-SUISSE**	**3**
2.	**Prescriptions générales du label**	**4**
3.	**Exigences label pour les fruits à noyau IP-SUISSE**	**4**
3.1	Exigences générales pour les fruits à noyau IP-SUISSE	4
3.1.1	Protection du sol	4
3.1.2	Fumure	4
3.2	Protection des végétaux en général	4
3.2.1	Principe de base	4
3.2.2	Seuil d'intervention	4
3.2.3	Protection des abeilles et des organismes auxiliaires	5
3.2.4	Stratégie	5
3.2.5	Fréquence d'utilisation et nature des herbicides utilisés	5
3.2.6	Application	6
3.2.7	Régulateurs de la charge	6
4.	**Exigence pour les fruits à noyau Hautes Tiges Suisse & IP-SUISSE**	**6**
4.1	Exigences générales pour les fruits à noyau Hautes Tiges Suisse & IP-SUISSE	6
4.2	Fertilisation dans le cadre de la production Hautes Tiges Suisse & IP-SUISSE	6
4.3	Surveillance des ravageurs	6
4.4	Part de la production issue d'arbres à haute tige	6

1. Structure des directives IP-SUISSE

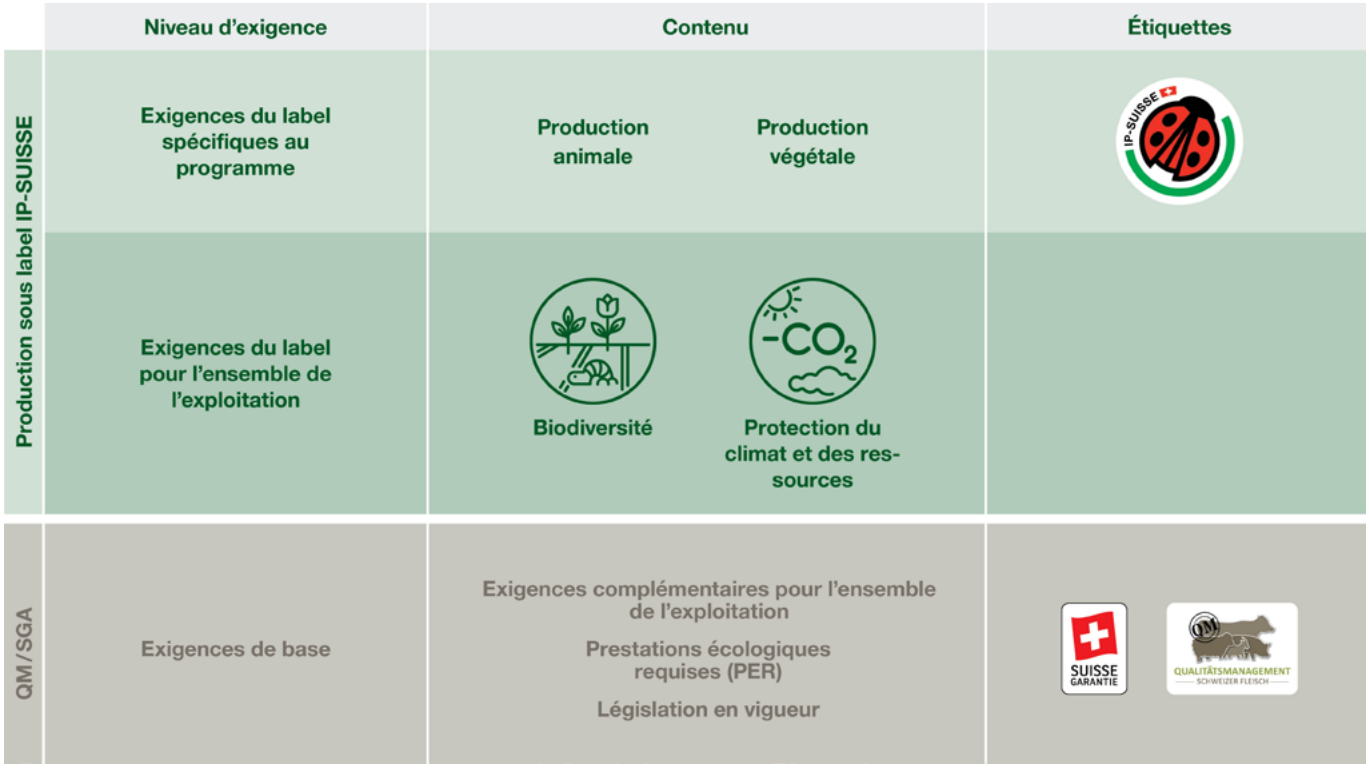
Introduction

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux niveaux de directives :

- **Niveau I –** Exigences de base : Le respect de ces directives est la base pour SUISSE GARANTIE, AQ-Viande et pour la production sous label. En font partie intégrante les bases du droit public, exigences sur la provenance, de la détention, des suivis administratifs et des exigences sociales minimales. Les Directives pour l'ensemble de l'exploitation sont décrites au point 4 (Bases légales), chiffre 5 (Exigences complémentaires sur toute l'exploitation) et point 6 (Sensibilisation des producteurs auto-déclaration) dans les directives pour l'ensemble de l'exploitation (exigences de base).

- **Niveau II** – Exigences relatives aux labels : Il existe les Directives générales du label et les Directives spécifiques aux différents programmes label pour la production végétale, les fruits, les baies, le lait, les oeufs et la viande. Les exigences générales du label sont obligatoires pour chaque branche spécifique précitée. Les Directives générales du label seront décrites sous point 7 dans les directives pour l'ensemble de l'exploitation (exigences de base). Actuellement, les systèmes à points biodiversité et protection du climat doivent être remplis selon le schéma ci-dessous (réseau de durabilité). Les Directives spécifiques aux différents programmes sont éditées séparément, comme ici pour les fruits à noyau.

Structure



Domain d'application

Le présent document, ainsi que les annexes, définissent les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, incl. AQ Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Selon ce mode de production, les produits obtenus sont destinés aux canaux de vente des Partenaires de vente des produits IP-SUISSE.
Adaptions des directives : Les présentes directives peuvent être adaptées en fonction des dernières connaissances.

2. Prescriptions générales du label

Niveau I – Les Directives pour l'ensemble de l'exploitation ainsi que les Directives générales de production sous label IP-SUISSE seront énumérés dans les Directives pour l'ensemble de l'exploitation dès le 01.01.2022.

3. Exigences label pour les fruits à noyau IP-SUISSE

3.1 Exigences générales pour les fruits à noyau IP-SUISSE

Pour la production de fruits à noyau sous le label IP-SUISSE, seules exploitations remplissant les exigences des PER et reconnues par Suisse Garantie sont prises en compte.

Pour les arbres à haute tige en pré-verger annoncés conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs, les dispositions de cette ordonnance s'appliquent par analogie.

Espèces

La production de fruits à noyau IP-SUISSE se fait par espèce. Cela signifie que la totalité de la surface d'une espèce (cerises, abricots, pruneaux, etc.) doit être produite selon les exigences du label. S'il s'avère que les exigences du label ne peuvent pas être appliquées dans leur totalité ou pour certaines espèces enregistrées dans le programme, IP-SUISSE doit en être immédiatement informé.

3.1.1 Protection du sol

L'utilisation d'herbicides chimiques synthétiques est interdite. La bande sous les arbres est travaillée de manière mécanique ou est recouverte. En plus du travail du sol mécanique et d'un recouvrement, l'utilisation de produits naturels pour la suppression de mauvaises herbes sous les arbres (par exemple vinaigre, traitement avec de l'eau à haute pression, bruleur etc.) est autorisée.
Exception : Sous les jeunes arbres de moins de cinq ans, seuls les herbicides de contact sont autorisés.

3.1.2 Fumure

Une fumure adéquate basée sur l'analyse du sol et les besoins de la culture (selon les Principes de la fertilisation des cultures agricoles en Suisse PRIF) est appliquée.

Recommandation : La fumure de base se fait de préférence avec des engrais organiques afin de favoriser l'activité du sol.

3.2 Protection des végétaux en général

3.2.1 Principe de base

Les Directives des « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse » sont respectés.

3.2.2 Seuil d'intervention

Les insecticides doivent être utilisés conformément au principe du seuil d'intervention.

3.2.3 Protection des abeilles et des organismes auxiliaires

Les produits phytosanitaires utilisés doivent être choisi de manière à ce que la protection des organismes auxiliaires soit garantie (selon la liste actuelle dans « Index phytosanitaire pour l'arboriculture fruitière 2024» Agroscope Transfer No. 513). Des produits qui sont qualifiés comme neutre (N) jusqu'à M pour leur nocivité pour les organismes auxiliaires sont de préférence à utiliser.

3.2.4 Stratégie

L'utilisation d'insecticides et de fongicides doit être réduite à leur minimum.
Pour cela, dans les installations basse tige au moins une mesure prophylactique est mise en place:

Abricots et pêches

- Surveillance du vol de la tordeuse orientale du pêcher et du carpocapse des pommes à l'aide de pièges à phéromones
- Confusion de la tordeuse orientale du pêcher et du carpocapse des pommes
- Utilisation de virus de la granulose contre la tordeuse orientale du pêcher et du carpocapse des pommes

Cerises

- Surveillance du vol de la mouche de la cerise avec des pièges jaunes
- Confusion de la tordeuse de la pelure
- Utilisation de virus de la granulose contre la tordeuse de la pelure

Pruneaux et prunes

- Surveillance du vol de l'hoplocampe du prunier avec des pièges blancs
- Surveillance du vol de la carpocapse des prunes à l'aide de pièges à phéromones
- Confusion de la carpocapse des prunes

Le choix et l'utilisation de produits phytosanitaires se fait en tenant compte de la stratégie d'antirésistance. C'est pourquoi il est important d'alterner entre différents groupes de produits.

3.2.5 Fréquence d'utilisation et nature des herbicides utilisés

Il y a deux différentes manières de répondre aux exigences en matière de lutte contre les mauvaises herbes.

- **Variante 1 :**
 Au maximum, deux applications par année avec un herbicide foliaire peuvent être réalisées sur le rang (les herbicides racinaires ne sont pas autorisés). L'application d'herbicides hormonés sur l'interligne est proscrite.

 Exception : dans le cadre de la gestion du rang, les jeunes vergers (de la plantation à la cinquième année de culture incluse) ne sont pas limités par un nombre maximal de traitements herbicides (les recommandations d'application doivent être conformes aux instructions du fabricant). Les herbicides racinaires restent interdits pendant cette période.

- **Variante 2 :**
 Participation à la mesure proposée par l'OFAG dans le cadre des contributions au système de production (CSP) à partir de 2023 « Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les cultures pérennes » selon L'art. 71a OPD avec au maximum deux applications d'herbicides par année. Informations détaillées :
 https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/produktionssystembeitraege23/dauerkulturen0.html

 Exception : Sous les jeunes arbres de moins de cinq ans (cinquième année comprise), pas de limita-

tions concernant le nombre d'applications d'herbicides

Vergers en terrasse / non mécanisable : contacter la gérance IP-SUISSE

3.2.6 Application

L'application des produits phytosanitaires se fait suite à l'estimation du volume d'arbre (Tree Row Volume TRV).

Recommandation: S'il n'y a pas de protection contre les intempéries, l'utilisation de buses anti-dérives est à privilégier.

3.2.7 Régulateurs de la charge

Les régulateurs de la charge sont admis selon la liste actuelle dans « Guide phytosanitaire pour l'arboriculture fruitière » Agroscope Transfer : Guides phytosanitaires et fiches techniques (admin.ch)

4. Exigence pour les fruits à noyau Hautes Tiges Suisse & IP-SUISSE

4.1 Exigences générales pour les fruits à noyau Hautes Tiges Suisse & IP-SUISSE

Une exploitation qui veut produire des fruits à noyau Hautes Tiges Suisse & IP-SUISSE doit également remplir les exigences pour les fruits à noyau IP-SUISSE (voir ci-dessus) et respecter les directives de Hautes Tiges Suisse

https://www.hochstammsuisse.ch/wp-content/uploads/2018/08/Hochstamm_Richtlinien_2018_Ansicht.pdf

4.2 Fertilisation dans le cadre de la production Hautes Tiges Suisse & IP-SUISSE

Pour la production de fruits à noyau Hautes Tiges Suisse & IP-SUISSE, la fertilisation des vergers hautes tiges ne peut se faire qu'avec des engrais organiques (liquides ou solides).

4.3 Surveillance des ravageurs

La surveillance et application du principe du seuil d'intervention obligatoire pour les ravageurs suivants (en fonction de la culture concernée) :

- Mouche de la cerise (piège jaune)
- Hoplocampe de la prune (pièges blancs)
- Carpocapse des prunes (pièges à phéromones)

4.4 Part de la production issue d'arbres à haute tige

La production de fruits à noyau industriels IP-SUISSE/Hautes Tiges Suisse doit provenir à 100 % d'arbres haute-tige (pour la définition, voir les directives Hautes Tiges Suisse, point 3.1)

https://www.hochstammsuisse.ch/wp-content/uploads/2018/08/Hochstamm_Richtlinien_2018_Ansicht.pdf

IP-SUISSE
Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen

031 910 60 00 (DE)
021 601 88 09 (FR)
info@ipsuisse.ch (DE)
romandie@ipsuisse.ch (FR)
www.ipsuisse.ch

paysans pour
des générations.